



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Distribution :

SGRF	2 (dont 1 original)
Service de statistique	1
Office du logement.....	1
DDTE.....	1
Chancellerie	1
FO	1
RSN.....	1

vu l'article 3 de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués (LVAL),
du 22 mars 1989 ;

vu la consultation des milieux concernés ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du
développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Les communes et les catégories de logements suivantes
sont soumises à l'application de la LVAL :

- Neuchâtel ;
- Laténa, pour les 4, 5 pièces ;
- Cornaux ;
- Cressier ;
- Boudry ;
- Cortaillod ;
- Milvignes ;
- Rochefort ;
- La Grande Béroche, pour les 3, 4, 5 pièces ;
- Val-de-Ruz ;

Art. 2 Sont réputés faire partie des logements qui connaissent la pénurie
tous ceux qui ont de 2 à 5 pièces habitables. Le nombre de pièces habitables
se détermine selon les plans de répartition déposés au registre foncier à
l'appui de la constitution de la propriété par étages (art. 43a du règlement sur
le registre foncier, du 25 septembre 1911). Les fractions de pièces (demi-
pièces) ne sont pas prises en compte.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

²Il abroge l'arrêté du Conseil d'État déterminant le champ d'application de la
loi limitant la mise en vente d'appartements loués, du 13 décembre 2023.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 décembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND



NE